

**DIRECTION DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
DES SERVICES ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES** Paris, le 12 avril 2007

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET SOCIALES

3-5, RUE BARBET DE JOUY
75353 PARIS 07 SP

**Précisions de quatre points en complément du guide relatif
au statut de PME de croissance :**

Il s'agit d'apporter rapidement des précisions de dernières minutes en complément du guide relatif au statut de PME de croissance mise en ligne sur le site www.gazelles.pme.gouv.fr **dans l'attente de la publication du décret prévu à l'article 220 decies du Code général des impôts et de l'instruction administrative en explicitant les questions suivantes:**

Comment apprécier les seuils 20/249 salariés ? (page 14 du guide « Statut de la PME de croissance »)

Pour apprécier l'effectif de la PME, la méthode retenue est celle codifiée aux articles L 1111-2 et L 1111-2 de la nouvelle partie législative du code du travail issue de l'ordonnance 2007-329 du 12/3/2007 précisant que :

- Les salariés **titulaires d'un contrat à durée indéterminée** à temps plein et les travailleurs à domicile **sont pris intégralement** en compte dans l'effectif de l'entreprise.
- Les salariés titulaires d'un **contrat à durée déterminée**, les **salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent**, les **travailleurs mis à la disposition de l'entreprise** par une entreprise extérieure, y compris les **travailleurs temporaires**, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise **au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois**, les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont **exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.**
- Les **salariés à temps partiel**, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont **pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale** ou la durée conventionnelle du travail ;
- **Les apprentis**, les titulaires de contrat **d'initiatives-emploi, insertion-revenu minimum d'activité** pendant la durée de la convention, de contrat **d'accompagnement dans l'emploi** et contrat **d'avenir** sont exclus.

Qui sont les dirigeants dont les salaires et charges sociales sont exclus pour apprécier l'augmentation de 15% de la masse salariale ? (guide page 16).

Les dirigeants dont les dépenses de personnel sont déduites pour le calcul de la croissance de la masse salariale seront définis dans un décret à paraître ; il s'agit de la même définition des dirigeants retenue pour le crédit d'impôt pour dépenses de formation du chef d'entreprise, soit :

- **les gérants, présidents, administrateurs, directeurs généraux et les membres du directoire.**

Quelle limite de minimis appliquer ? (page 19 du guide).

Le texte de l'article 220 decies du CGI fixe l'avantage aux limites et conditions de plafond prévues par le règlement européen n° 69-2001 de la commission du 12 janvier 2001 concernant les conditions d'application des articles 87 et 88 du traité CE.

Cependant, la Commission a adopté le 15 décembre 2006, un nouveau règlement, **(CE) N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 : ce règlement fixe le plafond des aides à 200 000 € et modifie substantiellement le régime relatif aux aides d'Etat.** Le dispositif s'applique uniquement aux aides transparentes. Le nouveau règlement est appliqué pour l'aide « réduction d'impôt pour les entreprises de croissance », dont le fait générateur intervient à compter du 1/1/2007.

Par conséquent la réduction d'impôt accordée aux PME de croissance devra rentrer dans la limite totale d'aides de 200 000€, calculée selon les nouvelles règles.

Comment faire si l'entreprise pense remplir les conditions pour lesquels des précisions n'ont pas encore été publiées : (page 13 du guide) :

Concrètement, si une PME doute de la possibilité de bénéficier de la réduction d'IS, elle a la possibilité d'expliquer par lettre séparée jointe au bordereau de liquidation du solde de l'impôt sur les sociétés (à souscrire pour le 15 avril 2007), ou à sa déclaration de résultat (dont la date limite de dépôt est fixée au 2 mai 2007, pour les entreprises dont l'exercice comptable clôture au 31/12/2006), la difficulté qu'elle rencontre dans l'interprétation de l'article 220 decies du CGI.

La PME devra préciser qu'elle a recours **à la mention expresse prévue à l'article 1727 II-2° du CGI.**

Si, par la suite, il s'avérait qu'elle ne pouvait pas bénéficier du dispositif, elle serait redevable du complément d'impôt sur les sociétés mais serait exonérée des intérêts de retard, à la condition que sa bonne foi ne soit pas remise en cause.

A noter toutefois que le dispositif du code général des impôts ne s'applique pas pour le report des cotisations sociales.

Enfin, les entreprises qui par prudence ne veulent pas faire état de leur statut de PME de croissance dans l'attente de la publication des éléments de précisions, et préfèrent régler l'impôt sur les sociétés sans déduction de la réduction d'impôt, pourront par la suite, et jusqu'au 31 décembre de la seconde année suivant celle du paiement spontané de l'IS, faire une déclaration rectificative et demander le remboursement l'impôt trop versé par voie de réclamation.